

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susmentionné est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2018-243/GNC du 26 janvier 2018 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 15 novembre 2017 à l'accord professionnel de la branche des « exploitations agricoles »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 9 à l'accord professionnel de la branche des « exploitations agricoles », signé le 15 novembre 2017, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord suscitée est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2018-245/GNC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de moniteur éducateur (DME)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de moniteur éducateur (DME) ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 14 juin 2017,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme de moniteur éducateur est enregistré au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de parution du présent arrêté, au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « travail social » (NSF 332) correspondant aux formations du secteur de l'action sociale (Formacode 44072). ».

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de moniteur éducateur annexés au présent arrêté remplacent les précédents.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« Le diplôme moniteur éducateur est composé de trois certificats professionnels unitaires intitulés :

- CPU 1 « Accompagner à la vie sociale, relationnelle et citoyenne »,
- CPU 2 « S'intégrer dans un dispositif partenarial et travailler en équipe pluri-professionnelle »,
- CPU 3 « Participer à l'élaboration et à la conduite du projet personnalisé ».

Les titulaires des certificats professionnels unitaires obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les nouveaux certificats professionnels unitaires selon le tableau figurant ci-dessous :

Moniteur Educateur (arrêté 2011)	Moniteur Educateur (arrêté 2018)
Accompagnement social et éducatif spécialisé	Accompagner à la vie sociale, relationnelle et citoyenne
Participer à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	Participer à l'élaboration et à la conduite du projet personnalisé
Travailler en équipe pluri-professionnelle	S'intégrer dans un dispositif partenarial et travailler en équipe pluri-professionnelle
Implication dans les dynamiques institutionnelles	

Article 4 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le diplôme de moniteur éducateur est accessible aux candidats :

- ayant suivi un parcours de formation continu ou discontinue préparant aux trois certifications professionnelles unitaires,
- souhaitant bénéficier de la validation des acquis et de l'expérience (VAE). ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« Les organismes de formation souhaitant préparer à cette certification et obtenir l'habilitation prévue à l'article 9 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 devront se conformer aux exigences du cahier des charges de formation annexé au présent arrêté. ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« En application de l'article 7 de la délibération n°119 du 21 avril 2016 susvisée, les membres du jury du diplôme de moniteur éducateur sont désignés par l'autorité certificatrice. ».

Article 7 : Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé sont abrogés.

Article 8 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*
